

Toulouse, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Monsieur le Garde des Sceaux**  
**Ministre de la Justice**  
Hôtel de Bourvallais  
13, place Vendôme  
75 001 PARIS

**Par LRAR**

*Références à rappeler*

*N/Réf : MD 2023*

*Objet : Conseil de l'Ordre du  
31.01.2023*

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse pris en la personne de son bâtonnier en exercice est tenu de vous saisir en raison des difficultés récurrentes qui entravent l'exercice normal du service public de la justice au tribunal judiciaire de Toulouse.

Le constat des déficiences dans l'organisation de la justice judiciaire est imparable.

Au niveau national, il manque en moyenne 35% de magistrats du siège.

A Toulouse, le tribunal judiciaire souffre depuis déjà de nombreuses années d'un sous-effectif récurrent.

Cette situation a conduit les magistrats du siège et du parquet à prendre une motion le 2 décembre 2022 dans laquelle ils constatent « *qu'au tribunal judiciaire de Toulouse compétent pour 1.283.891 habitants, il faudrait pour atteindre la moyenne européenne, recruter 67 juges, 63 procureurs et 229 greffiers et fonctionnaires alors que la croissance démographique du ressort va aggraver encore davantage ce manque* ».

Les conséquences du sous-effectif du tribunal judiciaire sont immédiatement perceptibles tant en termes d'audience des affaires que de délai de reddition des jugements.

Dans ces conditions, il n'est plus possible de considérer que le droit d'accès à la justice fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est mis en œuvre de façon adéquate.

L'allongement des délais d'audience comme celui de la reddition des jugements conduit à l'absurde et conduit à des situations concrètes pour le justiciable difficilement admissibles dans une société fondée sur la garantie des droits.

C'est ainsi non seulement l'accès au droit mais également le droit à un procès équitable proclamé à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme qui sont directement affectés. Il est en effet de jurisprudence constante que le droit à un procès équitable comprend celui d'être jugé dans des délais raisonnables comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la Cour européenne des droits de l'homme (v. par exemple CEDH 27 nov. 1991, *Kemmache c. France*, nos 12325/86 et 14992/89 ; CEDH 8 févr. 2018, *Goetschy c. France*, req. n° 63323/12).

Cette situation générale incompatible avec les droits fondamentaux est le résultat direct d'une carence dans l'organisation du service public de la justice.

En effet, si la création de postes supplémentaires au niveau national ressortit à la compétence du législateur, l'organisation même du service relève du pouvoir exécutif et plus particulièrement du ministère de la justice.

Au regard des besoins actuels tels qu'évalués par les magistrats du siège et du parquet du tribunal judiciaire de Toulouse à l'occasion de leur assemblée générale, il apparaît que le fonctionnement normal du service exige :

- Au tribunal pour enfants : création de trois cabinets,
- Au juge aux affaires familiales : création de deux postes de magistrats et de personnels de greffe ;
- Au pôle civil (référé et contrôle des expertises, service civil général, procédures collectives civiles, JEX et contentieux des expropriations) : création de six postes de magistrats et de personnels de greffe ;
- Au pôle social : création d'un poste de magistrats et de personnel de greffe ;
- Au siège correctionnel : (comprenant le CIVI et les intérêts civils) : création de quatre postes de magistrats et de personnels de greffe ;
- À l'Instruction : création d'un poste de magistrat et de personnel de greffe ;
- Au service du juge des libertés et de la détention : création d'un poste de magistrats et de personnel de greffe.

L'ordre des avocats vous demande donc en conséquence de prendre les mesures d'affectation permettant de répondre aux besoins identifiés ci-dessus.

Par ailleurs, l'organisation du tribunal est lourdement affectée par les absences de magistrats qui ne sont pas en situation d'activité soit qu'ils se trouvent en arrêt maladie, en congés, en mutation ou en détachement. Il est essentiel que ces magistrats puissent être remplacés afin de ne pas bouleverser davantage le fonctionnement normal du service de la justice.

L'Ordre des avocats, que je représente, vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 231-1 et D. 231-2 du code des relations entre le public et l'administration, à défaut d'une réponse dans un délai de deux mois, l'ordre des avocats du barreau de Toulouse serait tenu de considérer que votre silence vaut rejet de la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'expression de ma très haute considération.

Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES  
Bâtonnier